

Clanier IC

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE

SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration
générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

2ème Bureau

Arrêté autorisant la Société P.P.M.
à exploiter des cabines de peinture
à SAINT-VALLIER

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 91-473

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 20,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 192 du 7 novembre 1966 autorisant les activités de chaudronnerie, de construction métallique, de travail des métaux avec ou sans percussions et choc mécanique, de peinture et un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie,
- VU le récépissé de déclaration n° 78-103 du 7 septembre 1978 relatif à un dépôt de 125 m³ d'oxygène liquide (rubrique IC n° 328 bis),
- VU le récépissé de déclaration n° 82-109 du 26 novembre 1982 relatif à :
 - un dépôt de 3000 litres d'oxygène liquide (rubrique IC n° 328 bis)
 - une installation de compression (rubriques IC n° 361-A-2 et 361-B-2)
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-1109 du 14 juin 1982 autorisant la Société POTAIN POCLAIN MATERIEL (P.P.M.) - Z.I. La Saule - BP 106 - (71) MONTCEAU-LES-MINES, à exploiter un atelier de peinture et de séchage dans son usine de SAINT-VALLIER,
- VU la demande d'extension de cette installation de peinture et de régularisation de l'ensemble de l'usine présentée par la Société P.P.M. en date du 9 novembre 1990,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 juin 1991,
- VU l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 juillet 1991

.../...

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

1 8 OCT. 1991

RÉGION DE LA SAONE
Subdivision de MONTCEAU LES MINES

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er

1.1/ Titulaire de l'autorisation

La Société P.P.M., dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Saule à SAINT-VALLIER (71230), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter dans son usine située sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER, les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précisées à l'alinéa 1.2 du présent article.

1.2/ Liste des installations classées

- * Deux cabines de grenailage rubrique n° 1 bis (D)
- * Une cabine de peinture par pulvérisation (peintures à base de liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie)
rubrique n° 405-B-1 (A)
rubrique n° 405-A-1 (D)
- * Deux lignes d'application par pulvérisation en cabine et de séchage en tunnel de peintures à base de liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie
rubrique n° 405-B-1-a (A)
rubrique n° 405-A-1 (D)
rubrique n° 406-1-a (A)
rubrique n° 406-2 (D)
- * Un stockage de peinture de 93 m³ rubrique n° 253 (D)
- * Un stockage enterré de fioul domestique (F.O.D) de 2 x 50 m³ rubrique n° 253 (D)
- * Un stockage aérien de liquides inflammables :
 - 5 m³ de F.O.D. (fioul domestique)
 - 10 m³ de G.O. (gazole)
 - 3 m³ d'huiles moteur
 - 30 m³ d'huiles hydrauliques
 rubrique n° 253 (D)
- * Deux postes de distribution de F.O.D. et de G.O. de 3 m³/h rubrique n° 261 bis (D)

.../...

- * Cinq postes de charge d'accumulateurs d'une puissance totale utile de 11,8 kW *rubrique n° 3 (D)*
- * Cinq postes de compression d'air, d'une puissance totale de 341 kW *rubrique n° 361-B (D)*
- * Un dépôt fixe de 3,6 tonnes d'oxygène liquide .. *rubrique n° 328 bis (D)*
+ 1 200 l.
- * Quatre transformateurs électriques contenant des P.C.B. et P.C.T. *rubrique n° 355-A (D)*

1.3/ Installations non classables

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont susceptibles de modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées susvisées à l'alinéa 1.2.

1.4/ Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n° 82-1109 du 14 juin 1982 et n° 192 du 7 novembre 1966 visés précédemment, sont abrogés par le présent arrêté.

Les récépissés de déclaration n° 78-103 du 7 septembre 1978 et n° 82-109 du 26 novembre 1982 visés précédemment, sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1/ Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de grues mobiles qui comporte la fabrication des flèches, le montage des sous-ensembles et le montage final, la mise en peinture des véhicules, les assemblages de finition et les essais.

2.2/ Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté le 9 novembre 1990, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout nouveau projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de Saône-et-Loire, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3/ Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

2.4/ Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1/ Prescriptions générales

3.1.1/ Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

3.1.2/ Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3/ Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2/ Séparation des réseaux de rejet

3.2.1/ Eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et, d'une façon générale, toutes les eaux non polluées, seront collectées et évacuées par un réseau séparatif.

3.2.2/ Eaux polluées

Le rejet direct dans le milieu naturel de ces eaux est interdit.

Les eaux polluées au cours de la fabrication, les eaux usées diverses sont recyclées au maximum et les éventuels excédents sont collectés et évacués dans une station d'épuration susceptible de les dépolluer suffisamment. Une convention de rejet devra être passée avec le gestionnaire de la station, le cas échéant.

3.2.3/ Eaux vannes - Eaux sanitaires

Le rejet direct dans le milieu naturel de ces eaux est interdit.

Les eaux vannes et les eaux sanitaires sont épurées dans l'établissement avant rejet conformément aux règlements sanitaires, ou envoyées dans une station d'épuration susceptible de les traiter. Le cas échéant, une convention de rejet devra être passée avec le gestionnaire de la station.

3.3/ Traitement des eaux résiduaires, normes de rejet

- Les eaux de lavage doivent passer par un bac déshuileur-débourbeur, avant rejet dans une station d'épuration, permettant de récupérer les huiles surnageantes et les boues. Avant raccordement direct de ce rejet au réseau d'épuration communal, ces eaux seront pompées et transportées dans une station d'épuration capable de recevoir des rejets en citerne routière et de les traiter correctement (rendement d'au moins 80 % sur DCO). Un accord préalable devra être passé entre la Société P.P.M. et l'exploitant de la station.

Ces eaux devront notamment respecter les seuils de qualité suivants, sous réserve du respect de l'alinéa 3.1.1 ci-dessus et des préconisations de l'exploitant de la station d'épuration :

- * pH : 6 à 9
- * hydrocarbures totaux : 100 mg/l
- * DCO < 1200 mg/l

- Les eaux des cabines de peinture sont recyclées ; les excédents éventuels et les boues décantées sont évacuées dans un centre agréé de traitement et d'élimination de déchets industriels.
- Les éventuels rejets directs dans le milieu naturel doivent, sous réserve du respect de l'alinéa 3.1.1 ci-dessus, respecter les seuils suivants :

- * pH : 6 à 8,5
- * hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- * DCO < 120 mg/l
- * MES < 30 mg/l

3.4/ Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels seront notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduelles, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.4.1/ Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Le (s) point (s) de rejet doit (vent) permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

3.4.2/ Surveillance des rejets

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit exécuter les analyses des paramètres suivants, à la fréquence indiquée. Les frais correspondants sont à sa charge :

.../...

* sur les rejets dans le milieu naturel :

- contrôle trimestriel : pH, hydrocarbures, DCO, MES

* sur les rejets dans une station d'épuration communale :

- contrôle mensuel : pH, hydrocarbures, DCO.

La fréquence et les paramètres des analyses de surveillance des rejets pourront être modifiés par l'Inspecteur des installations classées en fonction des résultats.

3.4.3/ Envoi des résultats à l'Inspecteur des installations classées

Les résultats de ces analyses et observations éventuelles de l'exploitant sont envoyés trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées, sous dix jours à compter de la fin du trimestre.

3.4.4/ Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.5/ Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1/ Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention doivent, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

3.5.2/ Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

Ce plan devra prévoir les dispositions prises pour retenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie si celles-ci sont susceptibles d'être polluées.

.../...

3.5.3/ Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'évacuation éventuelle de ces liquides après accident et leur traitement avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'alinéa 3.3.2. du présent article.

3.5.4/ Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5.5/ Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1/ Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2/ Surveillance des rejets

4.2.1/ Installations de combustion

L'arrêté susvisé du 20 juin 1975 leur est intégralement applicable.

.../...

4.2.2/ Livret de chaufferie :

La tenue d'un livret de chaufferie sera obligatoire pour toute installation de chauffage comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, ou d'autres fluides caloporteurs dont l'ensemble comporte par heure de marche continue nominale une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de plus de 1 000 thermies.

4.2.3/ Installations autres que celles de combustion émettant des gaz ou des poussières - Normes de rejets

Cet alinéa est notamment applicable pour les installations d'application et séchage de peinture de l'établissement.

Le brouillard de peinture produit dans les cabines ou sas d'application devra être capté et épuré dans des groupes de lavage ou dans des installations de lavage tourbillonnaire. Son rejet à l'atmosphère se fait uniquement par l'intermédiaire de cheminées dont l'orifice est à 15 mètres de hauteur au moins pour la ligne de peinture C4 et à 12,50 m de hauteur au moins pour les autres lignes existantes.

Une analyse semestrielle de ces rejets doit être réalisée par un organisme agréé pendant une période d'utilisation des cabines et sas de peinture à leur capacité nominale.

En cas de dépassement, des valeurs de rejet en cheminée ci-après:

- Poussières	: 10 mg/Nm ³
- Xylène	: 200 mg/Nm ³
- Acétate d'Ethylglycol	: 12 mg/Nm ³
- Isocyanate (HDI)	: 0,3 mg/Nm ³

une analyse complémentaire sera réalisée en limite de propriété sur les paramètres ci-dessus.

Les rejets ne doivent pas induire une concentration en limite de propriété supérieure au 1/100ème de la V.M.E. des produits contenus dans les peintures, vernis ou solvants utilisés, et notamment :

- Xylène	: 4,35 mg/m ³
- Acétate d'Ethylglycol	: 0,27 mg/m ³
- Isocyanate (HDI)	: 0,75 mg/m ³

En cas de dépassement, l'utilisation du produit en cause sera immédiatement suspendue.

Les valeurs limites indiquées au présent paragraphe seront révisées en cas de modification des V.M.E.

Toute utilisation de peintures, diluants ou vernis contenant d'autres composants toxiques que le Xylène, l'Acétate d'Ethylglycol ou l'Isocyanate, devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspection des installations classées qui pourra l'interdire ou modifier les prescriptions d'analyses des gaz rejetés dans l'atmosphère.

.../...

L'inspecteur des installations classées peut modifier les conditions et paramètres d'analyses en fonction des résultats ou des produits utilisés dans l'établissement.

L'ensemble des analyses prescrites au présent article 4 doit être adressé semestriellement, sous dix jours, à compter de la fin de chaque semestre, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1/ Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2/ Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.3/ Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4/ Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h .. : 65 dB (A)
- tous les jours de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes
intermédiaires : 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

5.5/ Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1/ Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2/ Caractérisation des déchets

L'exploitant détient toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations sont archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1.

Elles sont communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

6.3/ Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se font en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fait sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci sont récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues au paragraphe 3.3, dernier alinéa.

6.4/ Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1/ Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2/ Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

6.4.3/ Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fait délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1/ Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2/ Protections générales

7.2.1/ Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2/ Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.2.3/ Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espace entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.2.4/ Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

7.2.5/ Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.3/ Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permettra de convoquer sans délai l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7.4/ Règles de sécurité

7.4.1/ Chauffage

Les moyens de chauffage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.4.2/ Installations électriques

7.4.2.1. - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.4.2.2. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

7.4.2.3. - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.4.2.4. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.4.3/ Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.4.4/ Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions.

Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte

7.4.5/ Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet de Saône-et-Loire dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE, M. le Maire de SAINT-VALLIER, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON-SUR-SAONE,
- M. le Maire de SAINT-VALLIER (2 ex.),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne - 15/17, avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, 18, rue du 5ème Régiment de Dragons - 71300 MONTCEAU-LES-MINES
- M. le Directeur de la Société P.P.M. - Z.I. la Saule - 71230 SAINT-VALLIER.

MACON, le 14 OCT. 1991

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

R. VINCENT

Signé : Conthier FRIEDERICI